

Commencé le mercredi 2 juin 2021, 12:30

État Terminé

Terminé le mercredi 2 juin 2021, 13:30

Temps mis 59 min 55 s

Question **1**

Terminer

Noté sur 0,30

T. a épuisé son solde de vacances au 31 décembre 2020. Son contrat le met au bénéfice de cinq semaines de vacances par année civile. Il a valablement démissionné avec effet au 31 juillet 2021.

Laquelle de ces affirmations est vraie aujourd'hui, 2 juin 2021 :

Veillez choisir une réponse :

- a. La période de référence ouvrant le droit aux vacances est de sept mois, soit 30.31 semaines, soit 30 semaines et 1 jour et demi, et la proportion applicable est la proportion « dans ».
- b. La période de référence ouvrant le droit aux vacances est de sept mois, soit 30.31 semaines, soit 30 semaines et 2 jours, et la proportion applicable est la proportion « après ».
- c. La période de référence ouvrant le droit aux vacances est de sept mois, soit 31 semaines, et la proportion applicable est la proportion « dans ».
- d. La période de référence ouvrant le droit aux vacances est de six mois, soit 25 semaines et 5 jours, et la proportion applicable est la proportion « après ».

La réponse correcte est : La période de référence ouvrant le droit aux vacances est de sept mois, soit 30.31 semaines, soit 30 semaines et 1 jour et demi, et la proportion applicable est la proportion « dans ».

Question 2

Terminer

Noté sur 0,30

T. est entré en fonction le 1^{er} juillet 2012. Son contrat précise que les délais de congés sont de deux mois de la 1^{ère} à la 3^e année de service, de trois mois de la 4^e année de service à la 9^e année de service, et de quatre mois au-delà, et ce pour la fin d'un mois. Il démissionne aujourd'hui, 2 juin 2021. Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Le délai de congé s'étend du 2 juin au 1^{er} septembre 2021.
- b. Le délai de congé s'étend du 2 juin au 31 octobre 2021.
- c. Le délai de congé s'étend du 2 juin au 2 octobre 2021.
- d. Le délai de congé s'étend du 1^{er} juillet au 31 octobre 2021.
- e. Le délai de congé s'étend du 2 juin au 2 septembre 2021.
- f. Le délai de congé s'étend du 3 juin au 2 septembre 2021.
- g. Le délai de congé s'étend du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

La réponse correcte est : Le délai de congé s'étend du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Question 3

Terminer

Noté sur 0,30

T. travaille à 50% comme juriste pour la banque E. La banque dispose d'un règlement sur les activités accessoires prévoyant l'obligation pour le personnel d'informer la hiérarchie. A la recherche d'un taux d'occupation supérieur, et faute de pouvoir augmenter son temps de travail dans la banque E., T. conclut avec l'association de lutte contre le racisme Y. un contrat de travail prévoyant un taux d'activité de 40%. T. veille à ce que ses horaires auprès de Y. n'empiètent pas sur les jours de travail auprès de E.

Veillez choisir une réponse :

- a. T. viole son devoir de fidélité en ne demandant pas à E. l'autorisation de travailler à 40% pour Y.
- b. T. viole son devoir de fidélité envers E. en travaillant en même temps pour elle et pour Y.
- c. Le devoir de fidélité de T. n'est en aucun cas une limite à l'exercice de quelque activité que ce soit, professionnelle ou non, durant son temps libre.
- d. In casu, rien n'empêche T. de contracter avec Y. car les deux activités ne sont pas concurrentes et T. fait ce qu'il souhaite de son temps libre du moment que cela n'affecte pas son activité auprès de E.

La réponse correcte est : In casu, rien n'empêche T. de contracter avec Y. car les deux activités ne sont pas concurrentes et T. fait ce qu'il souhaite de son temps libre du moment que cela n'affecte pas son activité auprès de E.

Question 4

Terminer

Noté sur 0,30

T. est employée depuis douze ans comme chirurgienne esthétique dans une clinique privée qui traverse une période difficile sur le plan économique. En mai dernier, un patient de dix-neuf ans en parfaite santé se présente et la consulte car il souhaite refaire son nez et ses lèvres, sources de complexes. Éprouvant des scrupules pour la première fois de sa vie professionnelle, T. le dissuade en lui expliquant qu'il vaut mieux qu'il s'accepte comme il est et que les effets psychologiques d'une chirurgie plastique à son âge pourraient être pires que ses complexes actuels. Le jeune homme renonce à l'opération. Au seul motif de cet épisode, T. est licenciée avec effet immédiat.

Laquelle de ses affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Ce licenciement est disproportionné.
- b. Ce licenciement est abusif au sens de l'art. 336 al. 1 let. c CO.
- c. T. pourra exiger la réintégration.
- d. Ce licenciement peut être annulé.

La réponse correcte est : Ce licenciement est disproportionné.

Question 5

Terminer

Noté sur 0,30

Concernant les heures supplémentaires :

Veillez choisir une réponse :

- a. Il est possible de renoncer a posteriori à la rémunération des heures supplémentaires déjà effectuée si l'accord revêt la forme écrite.
- b. Il est possible de convenir, à l'avance et par écrit, que les heures supplémentaires seront rémunérées à un taux inférieur au salaire horaire contractuel.
- c. Il est possible de renoncer a posteriori à la rémunération d'heures supplémentaires déjà effectuées.

La réponse correcte est : Il est possible de convenir, à l'avance et par écrit, que les heures supplémentaires seront rémunérées à un taux inférieur au salaire horaire contractuel.

Question 6

Terminer

Noté sur 0,30

T. travaille pour E. comme juriste depuis 2019. Son contrat prévoit un horaire de travail de 42 heures par semaine et une rémunération de 6'700 CHF par mois. Les heures supplémentaires sont rémunérées au même taux que les heures de travail contractuelles (100%). Du mois de janvier au mois d'avril 2021, T. n'a jamais dû travailler plus que prévu. La situation a changé lors du départ en congé maternité de la seule autre juriste du département il y a trois semaines. A cette occasion, E. a remis à T. les dossiers urgents de sa collègue. T. a travaillé 45 heures la semaine du 10 mai 2021, puis 48 heures la semaine du 17 mai, et 44 heures la semaine du 24 mai.

Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. T. a droit à 405 CHF environ à titre d'heures supplémentaires.
- b. T. a droit à 405 CHF, dont 110 CHF à titre d'heures de travail supplémentaire.
- c. T. a droit à 405 CHF à titre d'heures supplémentaires et à 110 CHF environ à titre d'heures de travail supplémentaires.

La réponse correcte est : T. a droit à 405 CHF environ à titre d'heures supplémentaires.

Question 7

Terminer

Noté sur 0,30

T. est entré en fonction le 1^{er} mars 2021. Son contrat ne prévoit rien quant aux délais de congé. Le salaire contractuel est de 7'500 CHF par mois, versé 13 fois l'an. Le 29 mai 2021, il développe une grave bronchite qui le rend incapable de travailler jusqu'au 6 juin 2021. Le 16 juin 2021, un satellite de la Nasa s'écrase devant lui durant son footing matinal. Traumatisé par cet événement, il se trouve en incapacité totale de travailler jusqu'au 23 juin 2021. Les deux incapacités de travail sont attestées par certificat médical.

Laquelle de ces affirmations est vraie (en laissant de côté une éventuelle prise en charge par des assurances) :

Veillez choisir une réponse :

- a. T. aura droit à son salaire pendant toute la durée des deux incapacités de travail car il dispose d'un crédit correspondant à trois semaines de salaire en cas d'empêchement de travailler durant la première année de service.
- b. T. n'a pas droit à son salaire durant les incapacités de travail dont il a été victime.
- c. T. n'aura droit à son salaire que durant la première semaine d'incapacité de travail car il est dans sa première année de service.

La réponse correcte est : T. n'a pas droit à son salaire durant les incapacités de travail dont il a été victime.

Question 8

Terminer

Noté sur 0,30

Le 1^{er} juillet 2020, T. entre en fonction comme infirmière dans un home pour personnes âgées. Le 12 avril 2021, de retour d'une retraite de yoga où elle a passé ses vacances, elle arbore une paire de boucles d'oreilles et un petit pendentif figurant le signe « OM ». Après trois jours, un collègue l'interpelle joyeusement durant la pause-café : « Dis donc, tu t'es convertie à l'Islam, Allah akbar, c'est ça ? ». Comme une collègue intervient et lui explique qu'il s'agit d'un signe sanskrit, le joyeux luron reprend « Ou la la ... chakras et compagnie ? Tu crois vraiment à toutes ces idioties ? Je m'attendais à mieux de ta part ... ».

Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Le comportement du joyeux luron doit être qualifié de harcèlement psychologique.
- b. Même si T. ne se sent pas offensée par les paroles du joyeux luron, E. devra prendre des mesures pour le recadrer s'il vient à prendre connaissance de l'incident.
- c. Le comportement du joyeux luron n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de E. car il intervient durant la pause.
- d. Même si T. ne se sent pas offensée par les paroles du joyeux luron, T. a l'obligation de signaler l'incident à E.

La réponse correcte est : Même si T. ne se sent pas offensée par les paroles du joyeux luron, E. devra prendre des mesures pour le recadrer s'il vient à prendre connaissance de l'incident.

Question 9

Terminer

Noté sur 0,30

Dans le courant de l'année 2020, T. a dû s'absenter de son travail durant tout le mois d'avril et les trois premières semaines du mois de mai pour s'occuper de ses deux enfants en bas âge, dont il assume seul l'entretien, alors que les écoles avaient fermé pour cause de pandémie. Laquelle de ces affirmations est correcte, sachant que son contrat prévoit quatre semaines de vacances par année civile :

Veillez choisir une réponse :

- a. E. peut réduire la période de référence ouvrant le droit aux vacances d'un mois.
- b. E. ne peut pas opérer de réduction en l'espèce.
- c. E. peut réduire son droit aux vacances pour l'année 2020 d'un douzième.
- d. E. peut réduire la période de référence ouvrant le droit aux vacances de trois semaines.

La réponse correcte est : E. ne peut pas opérer de réduction en l'espèce.

Question **10**

Terminer

Noté sur 0,30

T. est entré en fonction le 1^{er} juillet 2016. Le 2 mai 2021, il attrape une gastroentérite très virulente qui entraîne une incapacité de travail à 100 % du 3 mai 2021 au 7 mai 2021. Le 6 mai 2021, il glisse sur un Buzz l'Eclair abandonné sur le sol de la cuisine par son petit neveu et se casse le coccyx, avec pour conséquence une incapacité de travail à 100 % du 6 mai au 6 juin 2021, elle aussi attestée par certificat médical. E., lassé par les mésaventures de T., décide de s'en séparer.

Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Les deux incapacités sont couvertes par la même période de protection d'au maximum 180 jours.
- b. Si E. licencie T. aujourd'hui, le 2 juin 2021, le délai de congé sera suspendu jusqu'au 6 juin 2021 et ne prendra effet qu'au 7 juin 2021 (le délai de congé débutera le 7 juin 2021).
- c. Chacune des deux incapacités de travail ouvre une nouvelle période de protection d'au maximum 90 jours.
- d. Les deux incapacités sont couvertes par la même période de protection d'au maximum 90 jours.
- e. Si E. licencie T. aujourd'hui, le 2 juin 2021, le délai de congé commencera à courir le 1^{er} juillet 2021.
- f. Chacune des deux incapacités ouvre une nouvelle période de protection d'au maximum 180 jours.

La réponse correcte est : Chacune des deux incapacités de travail ouvre une nouvelle période de protection d'au maximum 90 jours.

Question **11**

Terminer

Noté sur 0,30

Concernant les gratifications, laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Pour déterminer l'accessoriété d'un bonus pour un salaire situé dans la tranche des revenus moyens à supérieurs, on utilise comme base de comparaison le salaire annuel, 13^e salaire et éventuels bonus compris.
- b. Pour déterminer l'accessoriété d'un bonus pour un salaire situé dans la tranche des revenus moyens à supérieurs, on utilise comme base de comparaison le salaire annuel (y compris 13^e salaire), sans y inclure les éventuels bonus.

La réponse correcte est : Pour déterminer l'accessoriété d'un bonus pour un salaire situé dans la tranche des revenus moyens à supérieurs, on utilise comme base de comparaison le salaire annuel (y compris 13^e salaire), sans y inclure les éventuels bonus.

Question **12**

Terminer

Noté sur 0,30

E. engage T. en tant que couvreur le 19 janvier 2021. Par téléphone, E. propose à T. de laisser s'écouler le temps d'essai de trois mois, et de lui envoyer ensuite le contrat de travail écrit, « comme ça c'est plus simple », ce que T. accepte. T. entre en fonction le 1^{er} avril 2021. Le 28 mai 2021, E. informe T. par courriel qu'il est licencié pour le 4 juin 2021 car il n'est manifestement pas assez efficace. Il le libère de son obligation de venir travailler. Pris d'un doute au sujet de la rémunération, E. vous consulte aujourd'hui, le 2 juin 2021. Laquelle de ces affirmations est correcte :

Veillez choisir une réponse :

- a. E. devra rémunérer T. pour les mois de mai, juin et juillet 2021.
- b. E. devra rémunérer T. jusqu'au 28 mai 2021, mais pas au-delà.
- c. E. devra rémunérer T. pour tout le mois de mai 2021, ainsi que pour les quatre premiers jours du mois de juin.
- d. E. devra rémunérer T. pour l'intégralité des mois de mai et juin 2021.

La réponse correcte est : E. devra rémunérer T. pour l'intégralité des mois de mai et juin 2021.

Question **13**

Terminer

Noté sur 0,30

T. se fait engager comme bénévole dans une association privée qui envoie des équipes de volontaires ramasser des déchets sur les plages et dans les forêts genevoises tous les vendredis et samedis de 9h00 à 18h00. Au bout de quatre mois au service de l'association, T. réalise en parlant avec ses nombreux collègues que quelques-uns d'entre eux se font rémunérer 15 CHF de l'heure pour le même travail. Dépité, T. vous consulte. Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. L'inégalité de traitement entre T. et ses collègues payés viole l'art. 328 CO, sur la base duquel T. peut agir contre l'association employeuse.
- b. T. n'a droit à aucune rémunération car les parties sont expressément convenues du caractère bénévole de l'activité.
- c. T. a droit à la rémunération de ses heures de travail puisqu'il s'agit en réalité d'un contrat de travail.

La réponse correcte est : T. n'a droit à aucune rémunération car les parties sont expressément convenues du caractère bénévole de l'activité.

Question **14**

Terminer

Noté sur 0,30

T. travaille pour E. comme agente immobilière à 60% depuis le 1^{er} février 2021. L'agence immobilière occupe 90 personnes. T. perçoit un salaire mensuel de 4'200 CHF. Le 6 mai 2021, en discutant avec un collègue à la cafétéria, elle découvre que celui-ci, entré en fonction le 1^{er} décembre 2020 à 100%, perçoit un salaire mensuel de 7'600 CHF. Leurs tâches et leurs niveaux hiérarchiques sont similaires.

Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veuillez choisir une réponse :

- a. Il n'y a pas d'inégalité salariale en l'occurrence, car les situations de T. et de son collègue ne sont pas comparables vu le taux d'activité différent.
- b. T. a droit à ce qu'une entreprise de révision agréée ou une représentation du personnel au sens des art. 13e et 13f LEg procède à une analyse de la pratique salariale de E.
- c. Un tribunal saisi de cette affaire pourrait juger que seule une partie de l'écart salarial est justifiée

La réponse correcte est : Un tribunal saisi de cette affaire pourrait juger que seule une partie de l'écart salarial est justifiée

Question **15**

Terminer

Noté sur 0,30

T. travaille pour E. depuis trois ans comme paysagiste. Elle est enceinte depuis peu et son gynécologue lui recommande, certificat médical à l'appui, d'éviter les travaux lourds et pénibles ainsi que tout contact avec des produits phytosanitaires (engrais, pesticides, désherbants).

Lorsque T. demande à E. si elle n'aurait pas des tâches adaptées à lui proposer durant sa grossesse, E. lui répond qu'à son grand regret, elle ne voit vraiment pas quelles tâches elle pourrait lui confier à la place de ses tâches habituelles (l'entreprise est spécialisée dans la taille, l'entretien, l'abattage et le traitement des grands arbres), même administratives (E. ne trouve pas toujours de quoi occuper son secrétariat de six personnes). T. est libérée de son obligation de travailler jusqu'au terme de sa grossesse.

Laquelle de ses affirmations est correcte (veuillez répondre exclusivement sur la base du droit du travail, en laissant de côté les questions liées aux assurances) :

Veuillez choisir une réponse :

- a. T. a le droit de recevoir de E. le 80% de son salaire jusqu'au terme de sa grossesse.
- b. T. a le droit de recevoir de E. le 100% de son salaire jusqu'au terme de sa grossesse.
- c. T. travaillant pour une entreprise exclue du champ d'application de la LTr (cf. art. 2 LTr), l'art. 35 LTr ne trouve pas application.

La réponse correcte est : T. a le droit de recevoir de E. le 80% de son salaire jusqu'au terme de sa grossesse.

Question **16**

Terminer

Noté sur 0,30

T. doit régulièrement consulter des médecins en raison de douleurs chroniques dans le dos provoquées par une chute de cheval dans son enfance. Pour la troisième fois en deux ans, T. soumet à E. un certificat attestant d'une incapacité de travail à 100 % durant deux semaines car il doit se faire opérer. E. est agacé par ces fréquentes absences. Durant son congé maladie, il notifie à T. son licenciement avec effet immédiat.

Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. E. est au bénéfice d'un juste motif de licenciement immédiat.
- b. Le licenciement est nul de plein droit.
- c. Le licenciement déploie ses effets.

La réponse correcte est : Le licenciement déploie ses effets.

Question **17**

Terminer

Noté sur 0,30

Concernant la protection des données de la partie salariée :

Veillez choisir une réponse :

- a. Le traitement des données de T. par E. est présumé licite s'il est nécessaire à l'exécution du contrat de travail ; il s'agit d'une présomption irréfragable.
- b. La partie employeuse qui se limite à poser oralement des questions à une personne candidate lors d'un entretien d'embauche, sans retranscrire ou enregistrer les réponses, ne procède pas un traitement de donnée au sens de la LPD.
- c. La partie employeuse qui se limite à visionner les textos échangés par les membres de son personnel en utilisant le wifi de l'entreprise ne procède pas à un traitement de données au sens de la LPD.
- d. Le traitement des données de T. par E. est présumé licite s'il est nécessaire à l'exécution du contrat de travail ; il s'agit d'une présomption réfragable.

La réponse correcte est : Le traitement des données de T. par E. est présumé licite s'il est nécessaire à l'exécution du contrat de travail ; il s'agit d'une présomption réfragable.

Question **18**

Terminer

Noté sur 0,30

T. et E. concluent un contrat de travail le 1^{er} avril 2021. T. entre en fonction le même jour, à 14h00. Le contrat précise que le temps d'essai est de trois mois. T. et E. se rendent très vite compte que leurs caractères sont incompatibles. T. démissionne aujourd'hui. Laquelle de ces affirmations est vraie :

Veillez choisir une réponse :

- a. Le temps d'essai s'étend du 2 avril au 1^{er} juin inclus.
- b. Le temps d'essai s'étend du 2 avril 2021 au 1^{er} juillet 2021 inclus.
- c. Le temps d'essai s'étend du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus.
- d. Le délai de congé prend fin le 31 juillet 2021.
- e. Le temps d'essai s'étend du 1^{er} avril au 31 mai 2021 inclus.
- f. Le délai de congé prend fin le 30 juin 2021.

La réponse correcte est : Le temps d'essai s'étend du 2 avril 2021 au 1^{er} juillet 2021 inclus.

Question **19**

Terminer

Noté sur 0,30

E. a engagé T. comme boucher. Il est son seul employé. Hier matin, en arrivant au magasin, T. reçoit un coup de fil de E., cloué au lit par une forte fièvre. E. lui recommande de « faire comme d'habitude » et de faire son possible pour servir les clients, malgré son absence. Au moment de préparer l'étalage, T. s'aperçoit que la clé de la chambre froide où se trouve tout le stock de viande n'est pas à sa place. Il en déduit que E. l'a emportée chez lui la veille au soir. Ravi, T. ferme le magasin et rentre à son domicile en se disant : « Au moins, ça ne sera pas ma faute ».

Laquelle de ces affirmations est correcte :

Veillez choisir une réponse :

- a. Il ne s'agit certainement pas d'un cas d'application de l'art. 337d CO.
- b. E. est en demeure et ne pourra pas refuser à T. son salaire de la journée.
- c. T. a manqué de diligence et ne peut pas mettre E. en demeure s'il refuse de lui payer son salaire de la journée.

La réponse correcte est : T. a manqué de diligence et ne peut pas mettre E. en demeure s'il refuse de lui payer son salaire de la journée.

Question **20**

Terminer

Noté sur 0,30

Les relations entre T. et E. se sont dégradées ces derniers mois en raison de fréquentes incapacités de travail de T. liées à une maladie chronique. Début avril, T. propose à E. de démissionner avec un délai de congé plus court que celui qui est prévu contractuellement. Trop heureux de se débarrasser de T., dont la maladie freine considérablement l'exécution du travail, E. accepte l'arrangement et lui rédige un magnifique certificat de travail, louant ses prestations de travail, son assiduité, son engagement, etc. Il ne fait aucune mention des longues absences de T. Grâce à ce certificat, T. trouve immédiatement un nouvel emploi auprès de l'entreprise Y. Lors de l'entretien d'embauche, Y. avait certes posé à T. des questions sur son état de santé mais T. s'était bien gardé de mentionner sa maladie.

Laquelle de ces affirmations est correcte :

Veillez choisir une réponse :

- a. Lorsque Y. se rendra compte des problèmes de santé de T., il ne pourra pas licencier T. car T. avait le droit de répondre par un mensonge aux questions illicites relatives à sa santé.
- b. T. aurait pu dans tous les cas demander à E. un certificat de travail purement factuel, qui aurait exclu la mention de ses absences pour cause de maladies.
- c. Lorsque Y. se rendra compte des problèmes de santé de T., il pourra actionner E. en responsabilité civile sur la base du certificat de travail trompeur.

La réponse correcte est : Lorsque Y. se rendra compte des problèmes de santé de T., il pourra actionner E. en responsabilité civile sur la base du certificat de travail trompeur.